

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Vallée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE VALLÉE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44566

Gouvernement du Québec

Décret 598-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT monsieur Robert Desbiens, sous-ministre associé aux Services gouvernementaux

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, prévoit que monsieur Desbiens peut démissionner de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a remis sa démission de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur Robert Desbiens de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatre mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 30 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44567

Gouvernement du Québec

Décret 599-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par une entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et modifiée à nouveau par une entente conclue le 24 novembre 2004 et approuvée par le décret numéro 986-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'Entente Sanarrutik engage le gouvernement du Québec à mettre en œuvre un financement global pour les villages nordiques en 2004, sur demande de leur part;

ATTENDU QUE les villages nordiques ont transmis leur demande au gouvernement du Québec le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE ce financement global vise à assurer les villages nordiques d'une aide financière prévisible et ajustable à long terme;

ATTENDU QUE ce financement global vise également à simplifier le transfert de fonds en provenance de différents ministères et organismes du gouvernement du Québec aux villages nordiques et à accorder à ceux-ci l'autonomie nécessaire dans l'affectation de ces fonds en fonction de leurs priorités;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente Sanarrutik se sont entendues pour que le financement global regroupe une partie du financement versé aux villages nordiques par différents ministères et organismes du Québec sous une seule enveloppe placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec, les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ont mené des discussions pour identifier les programmes de financement à être intégrés dans le financement global ainsi que les conditions et dispositions relatives au versement de ce financement afin d'en arriver à un accord final;

ATTENDU QU'un projet d'entente sur le financement global des villages nordiques a été rédigé à la suite de ces discussions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44568

Gouvernement du Québec

Décret 600-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Élisabeth Mackay, directrice du cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;